



La Maire de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment son article 9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu la délibération n°2018 DU 69 des 20, 21 et 22 mars 2018, relative à la détermination des nouveaux objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable en vue de la création d'une ZAC sur le secteur Gare des Mines-Fillettes ;

Vu la délibération n°2019 DU 47-1 en date des 1, 2, 3 et 4 avril 2019 approuvant le bilan de la concertation du projet de création de la ZAC « Gare des Mines-Fillettes » ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 22 août 2019 ouvrant la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) sous l'égide de garants de la CNDP préalable à la création de la ZAC « Gare des Mines-Fillettes » et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur ;

Vu la synthèse de la PPVE élaborée par les garants de la CNDP et publiée le 14 novembre 2019 ;

Vu la délibération 2019 DU 248-1 en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 approuvant le dossier de création de la ZAC Gare des Mines-Fillettes ;

Vu la délibération n°2019 DU 248-2 en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur Gare des Mines-Fillettes ;

Vu la délibération n° 2021 DU 32 des 9, 10, 11 et 12 mars 2021 relative à l'avis de la Ville de Paris sur l'étude d'impact environnemental actualisée de la ZAC dans le cadre de l'instruction du permis de construire de l'Aréna et au déclassement du domaine public routier d'une emprise située 6-10 avenue de la porte de la chapelle, 56 ter boulevard Ney et au droit de la voie bm/18 ;

Vu la décision n° 2021/16/ZAC Gare des Mines Fillettes Arena II JO/2 de la Commission Nationale du Débat Public en date du 3 février 2021 désignant Monsieur François NAU, en qualité de garant de la participation du public par voie électronique sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°2020-107 du 10 février 2021 et le mémoire en réponse de la Ville de Paris du 17 mars 2021 ;

Vu la demande de permis de construire n° 075 118 20 V0049 déposée par M. Christophe ROSA, Délégué général adjoint aux Jeux Olympiques et Paralympiques et aux grands évènements de la Ville de Paris, en date du 18 décembre 2020 auprès des services de l'Urbanisme de la Ville de Paris ;

ARRÊTE :

Article premier : Du lundi 26 avril 2021 à 8h30 au dimanche 30 mai 2021 à 23h59, pendant 35 jours consécutifs, il sera procédé à une participation du public par voie électronique sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public préalable à la délivrance du permis de construire de l'Aréna, composante de l'opération d'aménagement ZAC Gare des Mines-Fillettes qui a fait l'objet d'une étude d'impact.

Article 2 : La participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée conformément à l'article 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, selon les modalités définies aux articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, et sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public.

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment à R+6 sur 1 niveau de sous-sol, pour une surface créée de 26.405 m², situé au 10 avenue de la Porte de la Chapelle, dans le 18^e arrondissement de Paris.

La programme de l'Aréna comporte une salle principale de 8.000 places environ en configuration basketball et de 9.000 places en configuration concert ; d'un premier gymnase doté d'un terrain de 44x24m ; d'un second gymnase doté d'un terrain 44x26m et d'une tribune de 750 places ; d'un programme de locaux complémentaires à aménager par l'exploitant ; ainsi que d'un parking en sous-sol de 202 places VL et de 200 places motos.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public sera publié quinze jours avant le début de cette consultation, dans deux journaux diffusés sur le territoire de la Ville de Paris, dans deux journaux diffusés sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis et dans un journal à diffusion nationale.

Cet avis sera également affiché à l'Hôtel de Ville de Paris, dans la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, dans les mairies d'Aubervilliers et de Saint-Denis, sur les lieux et au voisinage du projet. Cet affichage aura lieu quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée. L'avis sera également mis en ligne sur le site internet de la Ville de Paris (paris.fr).

Article 4 : La PPVE se déroulera selon les modalités suivantes : sont prévues deux réunions publiques, l'une de présentation du projet, l'autre de restitution de la participation du public. Ces

réunions se dérouleront par voie dématérialisée ou en présentiel si les contraintes sanitaires le permettent. Les informations pratiques seront disponibles sur les sites Internet : paris.fr et mairie18.paris.fr

Article 5 : Pendant la durée de la procédure mentionnée à l'article premier, le dossier soumis à participation du public par voie électronique ainsi qu'un registre dématérialisé seront mis à disposition du public sur le site internet dédié : <http://arena.participationdupublic.net> afin de recueillir les observations et propositions ainsi que les réponses de la Ville de Paris.

Article 6 : Le dossier de participation du public par voie électronique sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public sera également mis à la disposition du public, sur support papier, pendant toute la durée de la procédure mentionnée à l'article premier à la mairie du 18^e arrondissement, 1 place Jules Joffrin, Paris 18^e (horaires d'accès : <https://www.mairie18.paris.fr>).

Article 7 : Pendant la durée de la participation du public par voie électronique sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public, une borne informatique sera mise à la disposition du public dans la mairie du 18^{ème} arrondissement afin de permettre un accès au dossier sous forme dématérialisée et au registre dématérialisé. .

Article 8 : Le dossier de participation électronique comporte notamment :

- Le dossier de permis de construire ;
- L'étude d'impact actualisée du projet ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) consultable sur le site <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr> ;
- Un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Les avis des collectivités territoriales intéressées par le projet.

Article 9 : À compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public, des renseignements pertinents sur le dossier peuvent être obtenus auprès des services de la Ville de Paris par mail à l'adresse DU-BSJ-procedureslegales@paris.fr ou par courrier : Direction de l'Urbanisme - Sous-Direction des Ressources – Bureau du Service Juridique – 121 avenue de France – CS 51388 – 75639 Paris Cedex 13.

Article 10 : Toutes observations ou questions - ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises - peuvent être adressées au garant par courriel : francois.nau@garant-cndp.fr

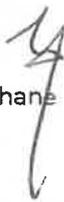
Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, selon laquelle la participation du public par voie électronique est réalisée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public, la synthèse des observations et propositions déposées par le public, intégrant les réponses et les éventuelles évolutions proposées par la Ville de Paris pour tenir compte des observations et propositions du public, sera réalisée par le garant dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la procédure de participation. Elle sera publiée pendant une durée minimale de trois mois sur paris.fr

Article 12 : L'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire et le délivrer par arrêté est la Maire de Paris.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 2021

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de l'Urbanisme


Stéphane Lécler